



Arrêté n°2023/AG/46

## Autorisation d'occupation du domaine public

**Le Maire de la Ville de Mayenne,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2112-2, L. 2213-1, L. 2213-6 et suivants,*  
*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*  
*Vu le Code de la Route,*  
*Vu le Code de la Voirie Routière,*  
*Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,*  
*Vu le Code Pénal,*  
*Vu le Règlement Sanitaire Départemental,*  
*Vu l'arrêté municipal N° 2022/AG/31 portant réglementation d'implantation des terrasses sur le domaine public en date du 5 juillet 2022,*

Considérant l'occupation du domaine public par Madame PRATI Marielle et Monsieur LE BORGNE Christophe gérants du bar-tabac L'ARCADE situé 3 rue de la Madeleine à Mayenne,

Considérant qu'il convient de réglementer d'une part les conditions d'implantation des terrasses qu'elles soient couvertes ou non, concernant leurs dimensions, leurs équipements, leurs redevances. Et d'autre part de définir les conditions de fonctionnement des terrasses ouvertes au public et notamment de réglementer leurs horaires d'ouverture et de fermeture, pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements à vocation commerciale,

**ARRETE :**

### **Article 1 - Objet**

#### **Terrasse couverte :**

Madame PRATI Marielle et Monsieur LE BORGNE Christophe sont autorisés à installer une terrasse commerciale au droit de leur établissement du 1 octobre 2023 au 31 décembre 2023, pour une surface de 11 m<sup>2</sup>.

#### **Terrasse ordinaire :**

Madame PRATI Marielle et Monsieur LE BORGNE Christophe sont autorisés à installer une terrasse commerciale au droit de leur établissement du 1 octobre 2023 au 31 décembre 2023, pour une surface de 2 m<sup>2</sup>.

### **Article 2 : Sécurité accessibilité**

En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur la voie de circulation et doivent permettre le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.

Ces mêmes installations ne devront pas gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bornes d'incendie, aux barrages de gaz, aux entrées des propriétés riveraines et aux différents réseaux (eaux, assainissement, électricité, Télécom...).

La séparation entre la zone des tables et la voie de circulation devra le cas échéant être matérialisée par un dispositif installé par le demandeur permettant une sécurisation de l'usage.

Les installations doivent laisser en permanence l'accessibilité du trottoir et le cheminement des piétons sur une largeur de 1,40 mètre.

Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

En cas d'intervention lourde, la ville de MAYENNE ou tous services de secours se réservent le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la dite terrasse, aux frais exclusifs du pétitionnaire, la perte d'exploitation ainsi occasionnée ne donnant droit à aucune indemnité.

### **Article 3 : Conditions relatives à l'exploitation de la terrasse ordinaire ou estivale**

- L'exploitation de la terrasse ordinaire ou estivale est autorisée aux heures d'ouverture de l'établissement et cessera à minuit.
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage.
- La diffusion de musique, l'installation d'artistes, de musiciens ou d'orchestres ne sont pas autorisées sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles.
- L'aménagement paysager et le fleurissement sont à la charge de l'exploitant,
- Le cas échéant, les angles seront sécurisés par des bandes réfléchissantes à la charge de l'exploitant.
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords seront assurés quotidiennement par l'exploitant.
- Il est interdit sur le territoire de la commune de jeter, déposer ou abandonner les déchets issus de l'exploitation commerciale de l'établissement et de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la commune ou d'entraver la circulation des piétons ou des véhicules.
- Les éventuels coupe-vent seront démontables, indépendants des couvertures et composés d'une ossature rigide vitrée avec des matériaux transparents rigides ou semi-rigides de faible surface.
- Toute publicité sur la terrasse est interdite.

### **Article 4 : Assurances**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance pourra être sollicitée par la collectivité.

### **Article 5 : Régime de l'autorisation**

L'exploitation d'une terrasse ouverte au public, en complément du lieu principal d'exploitation couvert d'un débit de boissons, d'un restaurant ou tout autre établissement similaire est soumise au dépôt préalable d'une demande d'autorisation adressée à Monsieur le Maire de Mayenne, dans les conditions suivantes :

La présente autorisation est accordée à l'exploitant, à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.

Une demande de renouvellement devra être adressée à Monsieur le Maire de Mayenne chaque année.

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment notamment en cas de non-respect des exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

L'autorisation d'occuper la voie publique est abrogée de manière anticipée en cas de cessation ou transfert d'activité ou de cession de fonds de commerce. Le propriétaire doit en aviser

l'administration par courrier. Le nouvel exploitant devra adresser sa demande d'autorisation d'occuper la voie publique, par courrier, à Monsieur Le Maire de Mayenne.

#### **Article 6 : Facturation du droit de terrasse**

L'autorisation de terrasse donne lieu au paiement d'un droit de voirie suivant le barème fixé par décision de l'autorité municipale. Pour le calcul du montant dû, le nombre de mètres carrés autorisés sera pris en compte.

Le droit de voirie, pour les terrasses couvertes ou ordinaires (découvertes et non fermées) est dû pour l'année entière, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Lors de la création, cessation, ou suite à une révocation pour tout motif d'intérêt général, le droit de voirie sera calculé au prorata temporis des jours d'activité.

Concernant les terrasses estivales, le droit de voirie sera calculé sur la période mentionnée dans l'arrêté et selon le nombre de mètres carrés autorisés.

#### **Article 7 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 : Transmission exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Mayenne, les services de la Gendarmerie Nationale, les agents de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

#### **Article 9: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 10: Affichage :**

L'exploitant a la charge d'afficher sur la vitrine de son établissement, le présent arrêté.

Nous, Maire de MAYENNE, certifions avoir affiché ce jour le présent arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

Mayenne, le 26.09.2023

**Le Maire,**  
**Jean-Pierre LE SCORNET**



#### **Destinataires :**

Le Commandant de la brigade de proximité  
Service Urbanisme  
Service voirie et propreté urbaine  
Agents assermentés municipaux  
Affichage

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le



ID : 053-215301474-20230926-ARR2023\_46-AR